



Conférence

La Plateforme Verte

**Présentation des Travaux des
Groupes de Travail**



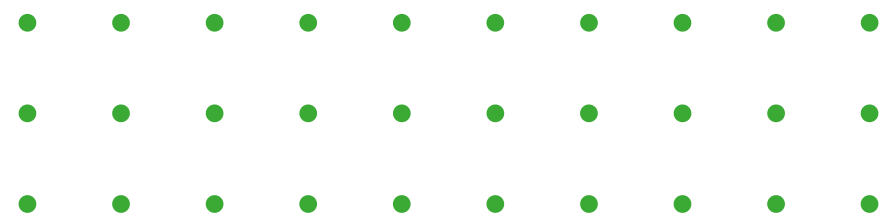
**La Plateforme
Verte**
Un contre-la-montre planétaire



Le mot de la Présidente, Sylvie Perrin

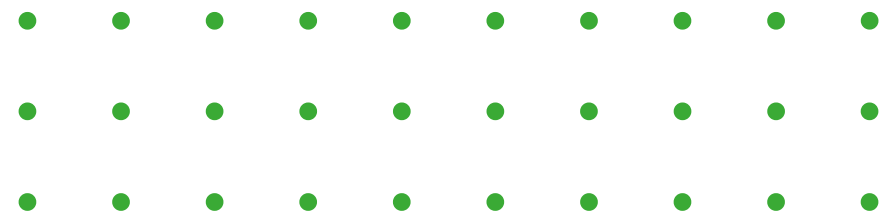


Groupe de travail - Autoconsommation



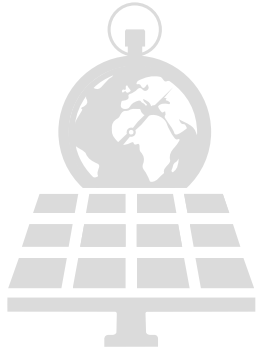
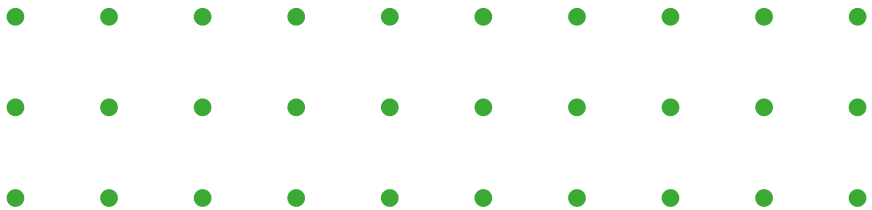
Groupe de Travail – Autoconsommation

- Fonctionnement du GT Autoconsommation
- Travail sur le régime d'autorisation de l'autoconsommation collective
- Travail sur la commande publique et les contrats d'achat d'énergie
- Autres sujets liés à la loi Accélération des ENR
- Travail sur la consultation AO PPE2 Autoconsommation
- Travail sur le périmètre de l'ACC





Groupe de travail – Stockage



Plan de présentation

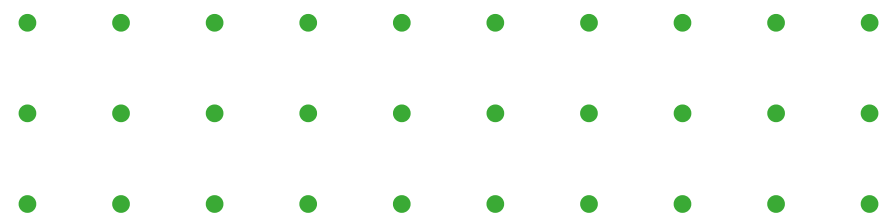
Le GT Stockage de la Plateforme Verte et les marchés

Le GT stockage LPV

Les revenus associés au stockage en France

Les travaux du GT stockage réalisés cette année

1. Recommandations pour le développement de projets de stockage d'électricité en France
2. Note de position sur le projet AMPG 2925-2
3. Article sur la loi d'accélération des énergies renouvelables (AER)
4. Raccordements RTE et limitations à l'injection / soutirage pour le stockage



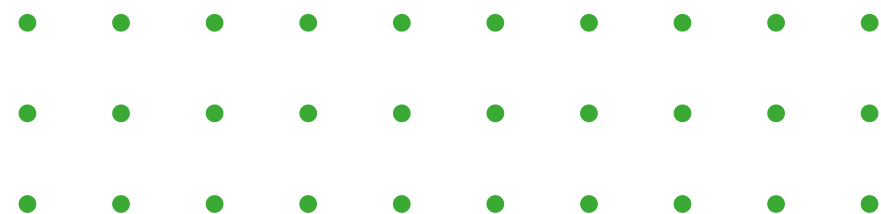
GT Stockage de La Plateforme Verte

Le GT stockage c'est 245 personnes représentant 103 entreprises

Nous discutons lors des séances mensuelles :

- Veille réglementaire: AO stockage, règlement Européen pour les batteries
- Actualités : nouveaux projets, nouveaux services, questions des membres, partages de connaissance
- Modèles économiques associés au stockage à l'étranger
- Sous-groupes de travail en cours
- Travaux futurs à mener

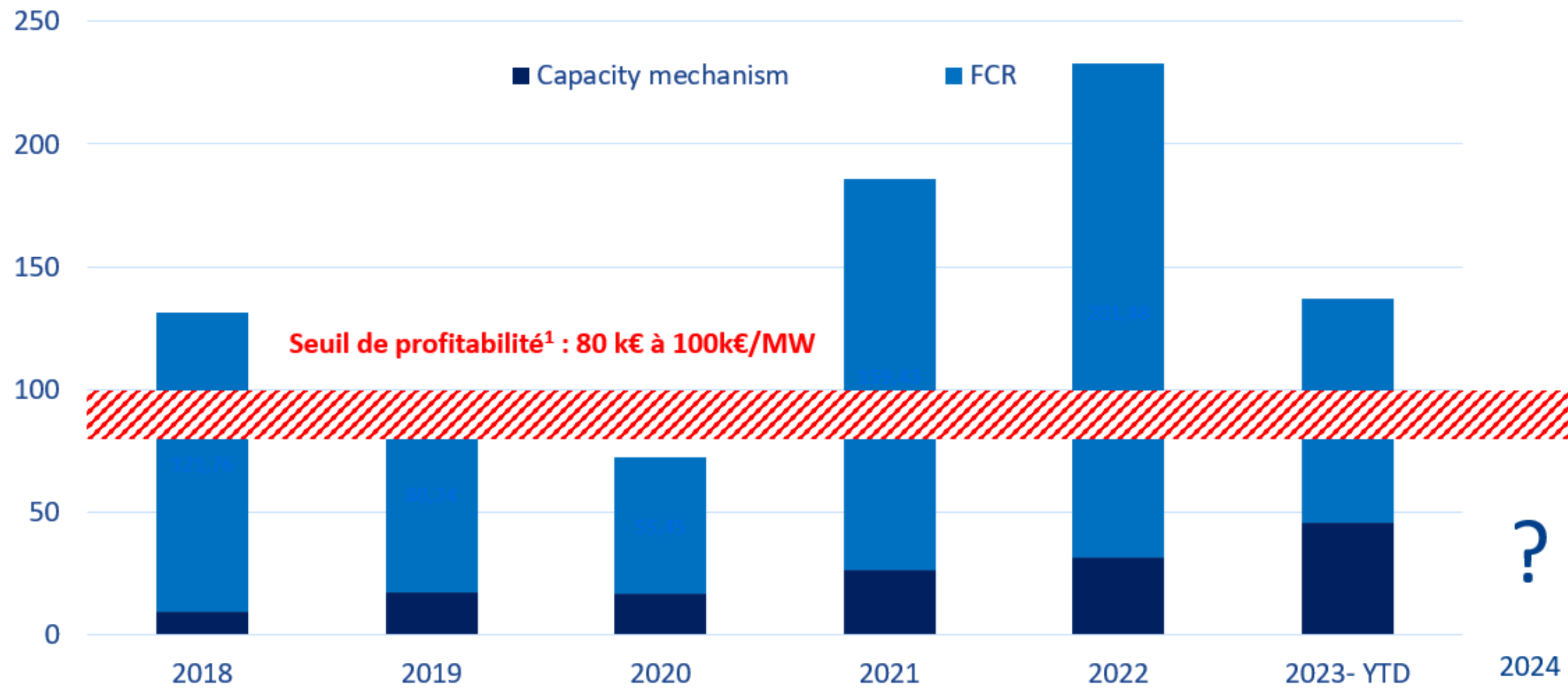
Rappel prochain GT en présentiel dans les locaux de DGFLA le 19 septembre de 9h30 à 10h30



Les projets de stockage installés en France présentent des revenus séduisants mais sujet à saturation

Revenu stack associé à un système de stockage en France

En k€/MW



1. Note: Calculation assuming a battery cost of 500 k€/MW for a 1h battery with 2% OPEX per year with a lifetime of 15 years, 100% availability

Plan de présentation

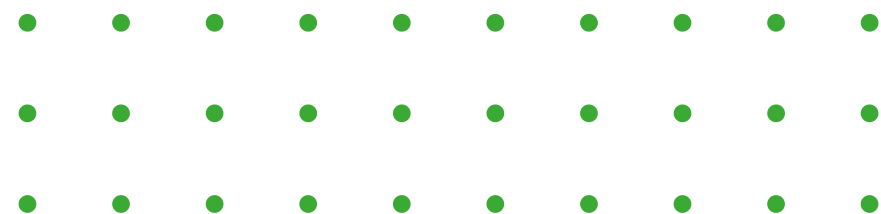
Le GT Stockage de la Plateforme Verte et les marchés

Le GT stockage LPV

Les revenus associés au stockage en France

Les travaux du GT stockage réalisés cette année

1. Recommandations pour le développement de projets de stockage d'électricité en France
2. Note de position sur le projet AMPG 2925-2
3. Article sur la loi d'accélération des énergies renouvelables (AER)
4. Raccordements RTE et limitations à l'injection / soutirage pour le stockage



1. Note pour recommander l'ouverture du marché aFRR en septembre 2022



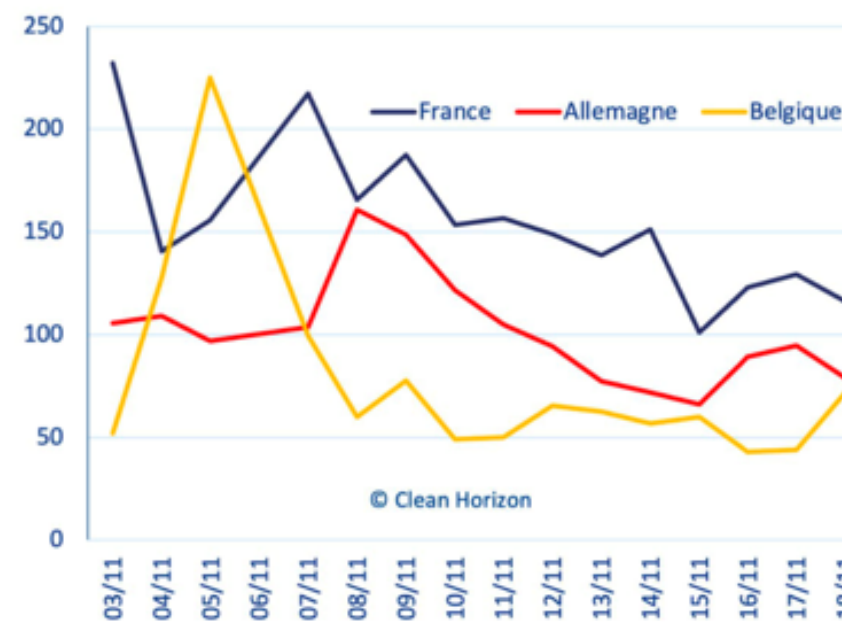
Recommandations pour le développement de projets de stockage d'électricité en France

La Plateforme Verte - Groupe de travail dédié au stockage

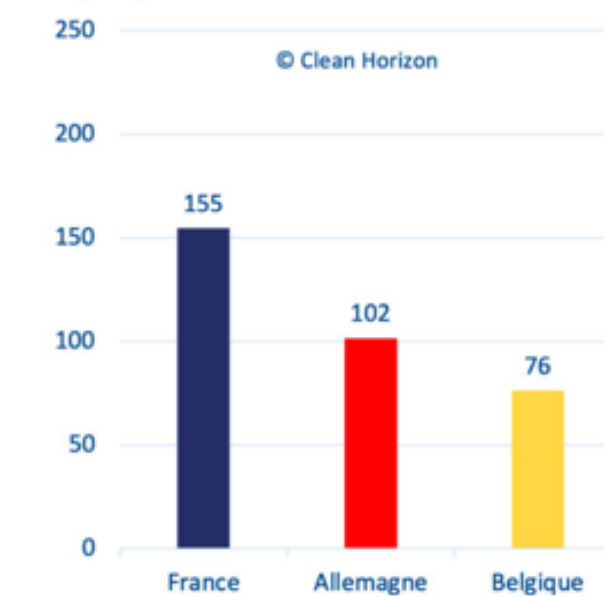
Table des matières

I. Le Groupe de Travail Stockage de la Plateforme Verte	2
II. Le marché du stockage d'électricité en France	2
III. Faciliter la Participation du Stockage à Différents Services Proposés au Réseau de Transport d'Electricité	3
1. Ouvrir les mécanismes de marché au stockage	3
2. Ouverture du marché de la réserve secondaire	4
a) Recommandations générales	4
b) Analyse des Conditions suggérées par la CRE pour la réouverture du marché	5
Critère n°1 proposé par la CRE pour la réouverture de la réserve secondaire : la certification de volumes conséquents de capacités des CCCG (centrale à cycle combiné gaz).	5
Critère n°2 proposé par la CRE : l'engagement des principaux acteurs à faire des offres reflétant leurs coûts d'opportunité	6
Critère n°3 proposé par la CRE : la présence d'un plus grand nombre d'acteurs, notamment des opérateurs d'effacement, des agrégateurs et des stockeurs	7
Critère 4 proposé par la CRE : la mise en œuvre par RTE d'un algorithme amélioré	7
3. Appel d'Offre Spécifique au Stockage (Décret du 6 mai 2022)	8
IV. Faciliter le Développement de Projets de Stockage en France	8
1. Reconnaître le Stockage comme Équipement d'Intérêt Collectif	8
2. Faciliter le développement conjoint des énergies renouvelables et du stockage	9
a) Modifier la définition de la puissance totale maximale des installations de production d'électricité en y incluant le stockage	9
b) Clarifier les dispositions de comptage pour les installations hybrides	10

Prix moyen de réservation de la capacité pour une offre symétrique aFRR
En €/MW/h



Prix moyen de réservation de la capacité pour une offre symétrique aFRR du 3 au 18 novembre 2021
En €/MW/h



Prix de contractualisation de la réserve secondaire en France Allemagne et Belgique du 3 au 18 novembre 2021²

Cette note a été circulée à :

- DGEC
- CRE
- RTE

Et alimente encore les discussions



2. Les batteries lithium brûlent (7 incendies en France) et la réglementation doit être revue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Projet d'arrêté

relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

NOR :

Public : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Objet : fixation des prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925-2

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n° 2925-2 lorsqu'elles concernent un atelier de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et dont la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est supérieure à 600 kW.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique qui sont soumis à l'arrêté du 3 août 2018 ni aux ateliers de charge présents dans des bâtiments et entrepôts, qui restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000.

Le présent arrêté prévoit également une mise à jour de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 pour exclure de son champ d'application les installations couvertes par le présent arrêté.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I de son livre V ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

1



Propositions de modification du projet d'arrêté AMPG 2925-2 relatif aux projets de stockage stationnaire situés en extérieur

La Plateforme Verte est une association professionnelle dédiée à la transition énergétique créée en 2018 par Sylvie Perrin, avocate associée au sein de la société d'avocats De Gaulle Fleurance Avocats Notaires. Cette association a pour objectif de rassembler divers acteurs et mener des actions concrètes pour permettre l'accélération des projets au service de la transition énergétique notamment en faisant la promotion de modes de structuration et de financement fiables et durables. Le groupe de travail (ci-après, le « GT ») Stockage réunit 203 acteurs de la filière du stockage en France, incluant notamment des développeurs de projets, des investisseurs, des fournisseurs de solutions, des consultants et des agrégateurs. Les membres du GT Stockage de la Plateforme Verte ont participé à la rédaction de cette note visant à émettre des recommandations concrètes et efficaces afin de permettre le développement de la filière en France tout en ayant une réglementation efficace de prévention des risques.

La Plateforme Verte est favorable à la mise à jour de la réglementation ICPE n°2925 qui n'est à ce jour plus adaptée aux systèmes de stockage installés sur le territoire.

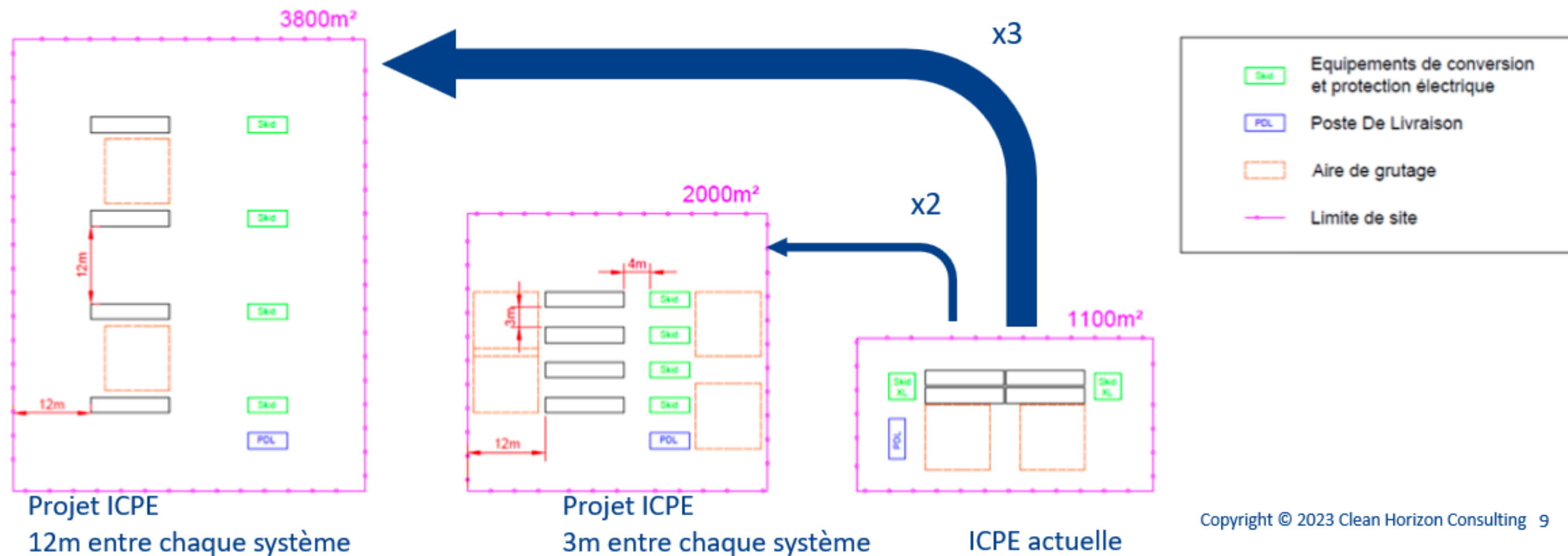
Nous avons eu connaissance d'un projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateur stationnaires d'énergie situés en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (ci-après, le « Projet d'Arrêté »).

2. Le projet d'arrêté ne tient compte d'aucun standard international et prend des précautions extrêmes

Distanciation minimale entre ...	ICPE 2925 (version mai 2000)	Projet ICPE 2925-2
Aire de charge et limites du site	5 m	12 m
Conteneurs du SSE Conteneurs et bâtiments	-	12 m Peut être réduite à 3 m si les conteneurs sont équipés de dispositifs d'isolation thermique (effets sortants < 8 kW/m ² et résistants aux flux entrants)
Conteneurs et transformateurs	-	4 m
Aire de charge et: - Installations de remplissage ou distribution de liquides ou gaz inflammables - Stockage, implantation ou tuyauterie aérienne contenant des matières comburantes - Poste de contrôle - Local chaufferie	-	12 m Peut être réduite à 3 m si une barrière de séparation est en place (REI 120, sans ouvertures, hauteur d'au moins 3 m et toujours excédant le point le plus haut des équipements de l'aire de charge d'au moins 0.5 m.
Zone de remisage et : - Aire de charge - Stockage de matières inflammables ou comburantes	-	12 m La durée d'entreposage avant enlèvement doit être inférieure à 6 mois

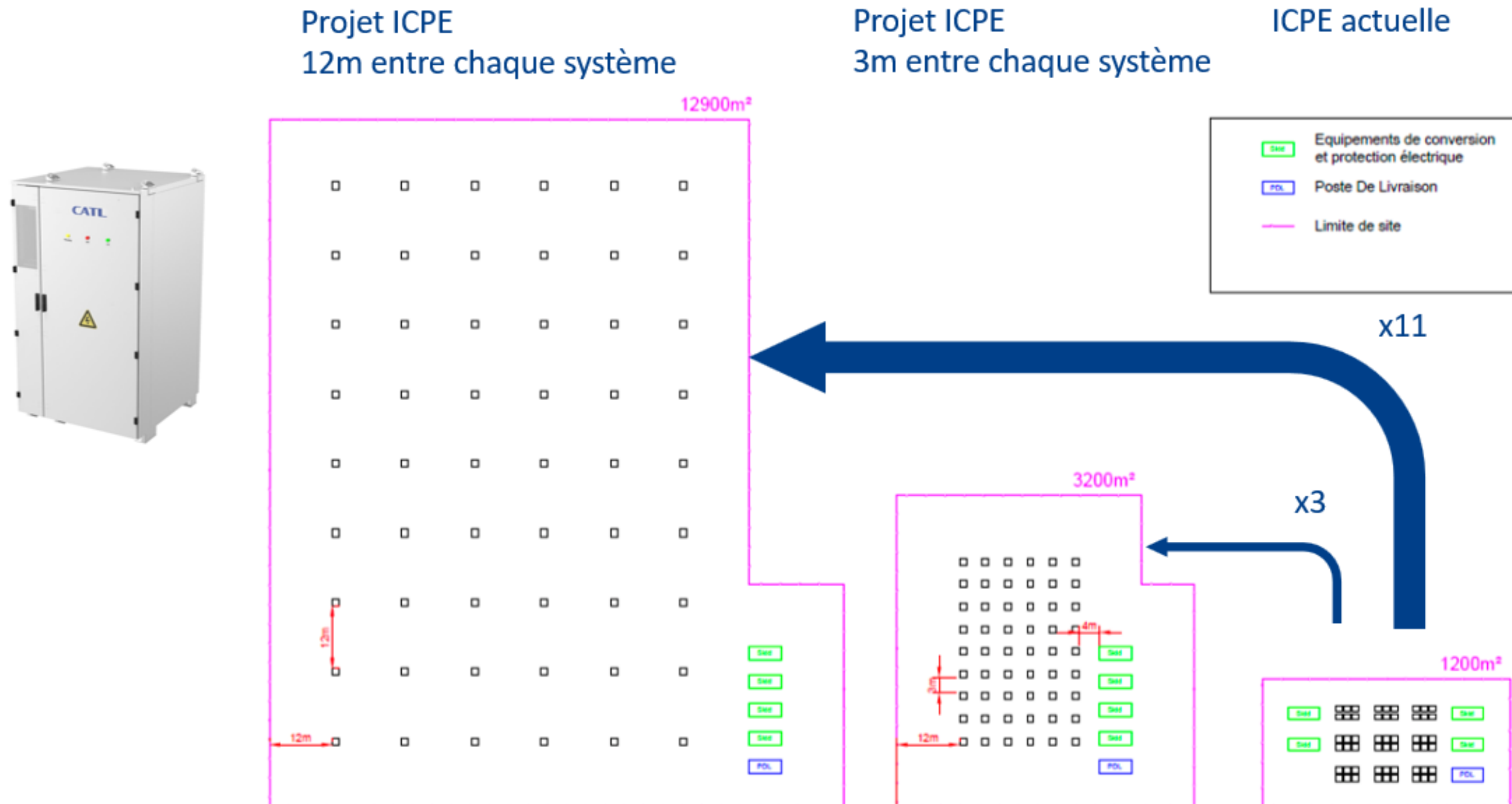
2. Les projets en containers nécessiteraient 2 à 3 fois plus d'emprise au sol

La Plateforme Verte a mis en avant l'impact du décret AMPG-2 de la Direction Générale de la Prévention des risques (projet de 10 MW / 20 MWh)



2. Les projets en containers nécessiteraient 3 à 11 fois plus d'emprise au sol

La Plateforme Verte a mis en avant l'impact du décret AMPG-2 de la Direction Générale de la Prévention des risques (projet de 10 MW / 20 MWh)



3. Stockage et loi d'accélération des énergies renouvelables (loi du 10 mars 2023)

☆ Stockage d'énergie : les conséquences de la loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Alors que la loi ENR du 10 mars 2023 a notamment pour objet d'accélérer le développement des projets de stockage d'énergie dans le système électrique, des incertitudes demeurent et constituent de réels obstacles à l'élaboration des plans d'affaires.

DROIT | Commentaire | Energie | 14.04.2023



I. Les contraintes identifiées pour le développement des plans d'affaires des projets de stockage

En premier lieu, il convient de rappeler que l'électricité injectée dans une batterie est constituée d'électrons. L'origine de la production des électrons n'est pas identifiable lorsqu'elle provient des réseaux publics d'électricité. Il est donc étonnant de lire le terme de « stockage d'énergie renouvelable », qui n'est d'ailleurs défini ni par la loi ENR (la Loi) ni par les textes européens qui encadrent le marché de l'électricité. Par une lecture combinée des définitions du « stockage d'énergie », et des « énergies renouvelables » au sens des articles L. 352-1 et L. 211-2 du code de l'énergie, le « stockage d'énergie renouvelable » exclurait l'injection d'électricité



Julie Guillemet et Corentin Baschet
Respectivement avocate chez De Gaulle Fleurance et responsable des études de marché chez Clean Horizon

- Malgré la volonté du législateur d'accélérer le développement des projets de stockage, sa méconnaissance du fonctionnement du marché de l'électricité a abouti à un texte défavorable pour la filière
- Le terme « stockage d'énergie renouvelable » exclurait une majorité des projets et contraindrait les projets de stockage installés avec de la production renouvelable à ne pas se charger sur le réseau
- Cette situation a pour effet de réduire l'offre de flexibilité que peuvent fournir les systèmes de stockage au réseau

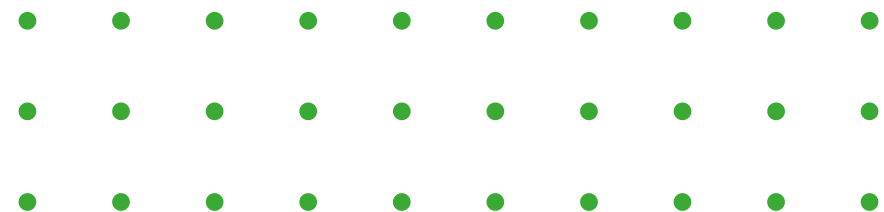
4. Note à destination de RTE au sujet des limitations liées aux projets de stockage & services systèmes

- Un certain nombre de raccordements RTE pour des projets de stockage sont sujets à des limitations à l'injection ou au soutirage
- Aujourd'hui bon nombre de projets ayant des limitations n'ont pas le droit de fournir des services systèmes
- LPV a ouvert la discussion avec RTE et la CRE afin de trouver des pistes d'amélioration à cette situation

Limitations à l'injection et/ou soutirage pour l'installation	Périmètre des contraintes	Commentaires et questions	Participation aux services système selon les règles en vigueur
Aucune limitation	Dans le périmètre d'extension	Pas de contraintes et éligibilité à la certification FCR, aFRR selon les règles existantes des services systèmes définies par RTE	✓
	En dehors du périmètre d'extension	Pas de contraintes et éligibilité à la certification FCR, aFRR selon les règles existantes des services systèmes définies par RTE	✓
Limitations préventives (en N et N-1), qui ont une probabilité d'occurrence forte	Dans le périmètre d'extension	Le développeur paye les travaux : problème résolu et le projet devient éligible pour les services systèmes	✓
		Le développeur ne paye pas les travaux. Le projet est contraint par des heures de limitation et le stockeur ne peut pas fournir de SSYf. Une Offre de Raccordement Optimisée (ORO) est proposée.	✗
	En dehors du périmètre d'extension	RTE fait des travaux et résout les contraintes à terme avec des délais parfois plus importants que lorsque ces derniers ont lieu dans le périmètre d'extension. Le problème est résolu dans le futur. L'installation subit des limitations temporaires jusqu'à la durée d'achèvement des travaux. Questions : - Comment ce délai est défini ? - Quelle approche envisager si les délais attendus sont conséquents ? - Peut-on les raccourcir/limiter ? - Si le Business Plan reste pertinent avec cette contrainte, il reste dépendant de l'éligibilité aux services systèmes : quelle solution envisager pour qualifier les projets qui contribuent à résoudre une partie du problème ? TagEnergy a un projet dans ce cas qui ne peut pas être certifié aux services systèmes. Qenergy a un projet dans ce cas qui est éligible aux services systèmes.	?
		RTE préfère ne pas faire les travaux et prend à sa charge les contraintes. Questions : - Si oui, comment RTE compense la perte de revenus liée aux heures contraintes ? - Existe-t-il des mécanismes de compensation et comment fonctionnent-ils ? - Quelle serait la fréquence et la méthodologie de calcul ? (dans quelles conditions ?)	?
Limitations curatives (en N-1), qui ont une probabilité d'occurrence faible	Dans le périmètre d'extension	Possibilité de participer aux services systèmes Estimation du taux de défaut communiqué dans la PTF	✓
	En dehors du périmètre d'extension	Possibilité de fournir des services système	✓



Groupe de travail - Agrivoltaïsme



Animateurs du GT Agrivoltaïsme



xandra Nowak, de Gaulle Fleurance



Aude Agenis-Nevers, Enoé



Magalie Dejoux, de Gaulle Fleurance



Loïc Mairesse, Enoé



Pierre Guerrier, Solveo Energies

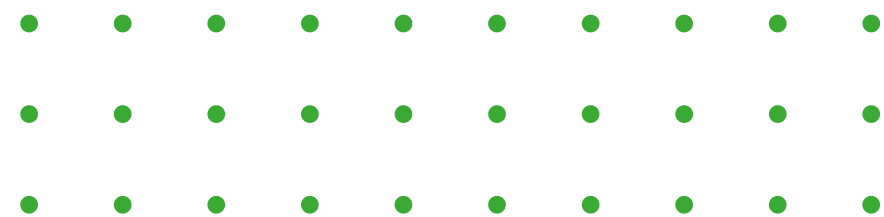


Jacques Roger-Machart, EDR



Eva fournier, ABO Wind

2021



Janvier 2023



CHARTRE SUR L'AGRIVOLTAÏSME

- Les signataires de la charte adhèrent à la définition de l'agrivoltaïsme par l'Ademe, collectivement avec les FNSEA JA Chambres d'Agriculture France (doctrine avril 2022) souhaitant inclure également les serres, et reconnaissant en complément des couplages d'intérêt potentiels pour l'agriculture ;
- L'agrivoltaïsme est considéré par les signataires avant tout comme un outil devant rendre service à l'agriculture et à la collectivité, permettant de contribuer à la transition énergétique sans conflit d'usage ;
- Dans cette perspective, chaque projet sera conçu comme un projet agricole et de territoire, impliquant l'exploitant agricole, conseillé par un organisme agricole (chambre, bureau d'études, conseil technique, institut technique ou de recherche, etc.) et s'intégrant avec cohérence dans l'économie agricole locale. Une étude de préféabilité évaluera le contexte pédoclimatique du terrain d'implantation, les équipements spécifiques aux cultures ou à l'élevage ainsi que les débouchés commerciaux ;
- Dans cette perspective, la vocation agricole des terrains d'implantation est préservée avec des engagements quant au remplacement de l'exploitant agricole en cas d'arrêt de son activité, au suivi agricole régulier pendant les premières années (puis rapport tous les cinq ans) assuré par un organisme indépendant pour les projets autres qu'autoconsommation à la ferme, et à la remise en état initial du terrain après démantèlement de l'installation. Les collectivités locales peuvent alors sereinement encourager dans leurs documents de planification (SCoT, PLUi) l'agrivoltaïsme ;
- Dans cette perspective, les signataires entendent favoriser une juste répartition des revenus de la centrale, dans une proportion réservée principalement au propriétaire et à l'exploitant, et pour une partie à un collectif agricole territorial (coopérative, GUGA, fonds de dotation spécial, etc.) conformément aux recommandations de la mission flash de l'Assemblée Nationale ; cet abondement volontaire n'a pas vocation à se cumuler avec l'éventuelle compensation agricole collective si le projet y est soumis ;
- Enfin, pour faciliter le développement de l'agrivoltaïsme répondant aux critères précédemment exposés, les signataires demandent à l'État un socle doctrinal simple et des directives claires à l'attention des services instructeurs (dont les effectifs et compétences sont appelés à se renforcer pour accompagner sereinement le nombre croissant de ces projets) ; les signataires proposent d'accompagner l'exploitant agricole dans la commission à laquelle il sera systématiquement convié pour évaluation de son projet (CDPENAF), et suite à laquelle un compte-rendu des échanges lui sera transmis.



Observations de LPV sur la loi AER Juin 2023



À l'attention de Madame la Directrice de l'Energie
Sophie MOURLON

Copie :
Madame la Directrice de Cabinet Mélanie MEGRAUD
Monsieur le Député Jean-Luc FUGIT

Paris, le 2 juin 2023

Objet : Observations de la Plateforme Verte sur la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables – dispositions relatives à l'agrivoltaïsme

Madame la Directrice de l'Energie

Depuis trois ans, le groupe de travail de la Plateforme Verte partage avec les pouvoirs publics ses réflexions et propositions. Il a ainsi collaboré avec l'Ademe lors de son étude sur l'agrivoltaïsme en 2020, publié une Plateforme pour un agrivoltaïsme vertueux en 2021, été auditionné par la mission flash de l'Assemblée nationale début 2022, rencontré des sénateurs à la suite de leur projet de résolution et animé des conférences sur le sujet courant 2022, enfin publié début 2023 une charte des bonnes pratiques de l'agrivoltaïsme signé par plus de 30 développeurs de projets.

Forte de membres divers représentant un spectre assez large des sensibilités sur l'agrivoltaïsme, et soucieuse depuis le début de ses travaux de faire synthèse des positions, la Plateforme Verte s'est donnée comme ligne de conduite de préserver l'intérêt collectif dans ses recommandations afin que l'agriculture soit préservée tout en favorisant une contribution importante à l'accélération des énergies renouvelables (développement harmonieux).

C'est ainsi que, notamment, nous avons soutenu l'idée d'un agrivoltaïsme de deux natures permettant de s'adapter à des enjeux différents :

- Classe 1 (synergie) : maintien ou amélioration de la production ou du revenu agricole
- Classe 2 (équilibre) : dégradation acceptable de la production ou du revenu agricole, avec intérêt au niveau de l'exploitation (par exemple la sécurisation du revenu global de l'agriculteur malgré les aléas)

Aussi souhaitons-nous porter à votre attention quelques observations sur le texte de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, puisqu'à certains égards il comporte le risque d'un faible encouragement et d'une complexité peu propice à l'accélération sur le volet de l'agrivoltaïsme. Également, il nous semble que le photovoltaïque compatible avec l'activité agricole souffre d'une contradiction en étant limité à des sols incultes ou non cultivés et ce faisant pâtira d'une planification excessive au travers du document-cadre. Il est encore temps au travers des futurs décrets



Observations de LPV sur la loi AER

- **Art.15 zones d'accélération**
 - Complexité et durée excessive du processus
 - Risque de pression foncière accrue
 - Agrivoltaïsme non promu
- **Art.20 observatoire des EnR et de la biodiversité : pas de véritable observatoire de l'agrivoltaïsme**
- **Art. 54 section 7 relative aux installations agrivoltaïques**
 - Services directs à l'agriculture : même légitimité des expertises agricoles mobilisées que pour celles environnementales
 - Activité principale : préférence pour la surface maintenue en conditions d'exploitation (80%) plutôt que le taux de couverture des panneaux
 - Production agricole significative : se référer aux critères du secteur agricole
 - Revenu durable à l'exploitant : maintien d'un agriculteur actif grâce à une convention sur une durée longue avec disposition en cas de vacance
 - Contrôle des installations : par un expert indépendant du projet
- **Article 54 section 9 relatif aux installations sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers**
 - Peu intelligible : compatible avec l'agriculture mais sur terrains incultes ou non exploitées
 - Très restrictif : planification par document-cadre, non obligatoire
 - Risque de pression foncière accrue dans ces zones
 - Avis conforme CDPENAF : audition du pétitionnaire, décisions publiques et motivées, voies de recours
 - Obligation de démantèlement : à faire peser sur le porteur du projet et non le propriétaire



Animation table ronde






Juin 2023

SOLARPLAZA

14:45 **Harvesting Solar and the Soil: Advancing Agrivoltaics in France**

panel 60 min.

Moderator

 Pierre Guerrier Solvéo Énergie	 Jean-Michel Lamothe Fédération Française des Producteurs Agrivoltaiques (FFPA)	 Jeanne Rooy Green Lighthouse Developments (GLHD)	 Camille Oliveau TSE Energy
 Violaine Tarizzo Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)	 Christophe Thomas ENGIE	 Isabelle Decombeix Enoe Énergie	 Antoine Nogier France Agrivoltaïsme

- Volonté publique qui s'affirme tant en quantité que qualité, dans l'attente des décrets
- Espoir avec de bonnes pratiques et solutions qui se mettent en place côté développeurs (expérimentation, portage foncier, nouvelles technos, transition agro-environnementale, chartes projet/entreprise, ...)
- Craintes bien identifiées côté monde agricole : pérennité agricole, impact sur la production et les itinéraires techniques, paysages, ...
- Démonstration nécessaire de bonne volonté et expertise par les développeurs (pré faisabilité, suivi agro, répartition collective valeur...) = intérêt démarches telles que le pôle national de recherche sur l'agrivoltaïsme, la charte LPV

Commentaires LPV sur le projet de décret

Juillet 2023

Décret n° 2023-XXX du XXX
Relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

NOR : [XXXXXXX]

Publics concernés : agriculteurs, exploitants d'installations utilisant une source d'énergie renouvelable terrestre, propriétaires de fonciers de terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Objet : création d'un cadre pour les projets agrivoltaïques et le développement d'installation photovoltaïque sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrain naturels, agricoles et forestiers.

Références : Le code de l'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.100-4, L.314-4, L.314-20, L.314-31, L.314-36 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-27 à L. 111-34, L. 421-5 et suivants

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du :
Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du :

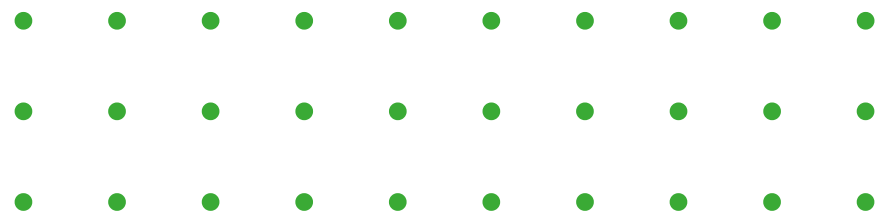


Commentaires LPV sur le projet de décret

- **Services agrivoltaïques**
 - Amélioration potentiel agronomique : ajouter augmentation de la qualité de production
 - Adaptation au changement climatique : ajouter sécurisation du rendement, protection contre les aléas météo, impact sur le calendrier agricole
 - Amélioration du bien-être animal : remplacer concomitant par l'un ou l'autre (amélioration confort thermique, accroissement production biomasse), ajouter qualité herbe ou homogénéité de sa pousse sur l'année, ajouter pour l'élevage de non ruminants un indice t°/humidité
- **Production agricole significative et revenu durable**
 - Zone témoin optionnelle selon contraintes exploitation, seuil relevé de 500kW à 1MW, surface ramenée de 10 à 5% de celle du projet, retenir la moyenne quinquennale du rendement /ha pour comparaison
 - Clarifier les références spatiales : "surface agrivoltaïque", "superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque", "parcelle sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque"
 - Revenu durable issu de la production agricole : préférer le maintien dans la durée d'une activité agricole économiquement viable à un maintien des revenus issus de la production (dégradation rendement tolérée par ailleurs, en considération notamment d'une résilience climatique accrue)
 - Supprimer l'obligation d'informer l'exploitant agricole pour une offre de participation au capital
- **Activité principale / Emprise au sol** : remplacer 30% pâture – 45% culture par 45% voire 50% pour les deux, préférer la notion de superficie exploitable moins restrictive et adaptée aux évolutions technologiques
- **Urbanisme** : préférer l'instruction des projets agrivoltaïques par les communes et non le préfet (jusqu'à une certaine puissance éventuellement)
- **PV sur terrains agricoles et forestiers**
 - Terre réputée inculte : ajouter aux critères techniques celui de non exploitation rentable depuis plus de X années
 - Donner plein effet à la dérogation législative pour les terrains de plus de 25ha disposant d'une autorisation de défrichement
 - Document-cadre : substitution du préfet en l'absence de proposition par la chambre d'agriculture, inclusion des fédérations de producteurs PV dans les destinataires pour avis
- **Réversibilité, suivi et contrôle**
 - Démantèlement : relever le plafond de 30 à 35-40 ans ou mieux 1 an après l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation
 - Garanties financières : relever seuil de 500kW à 10MW
 - Contrôles périodiques : préciser que les sanctions ne s'appliquent qu'en cas de défaillances imputables au seul producteur

Ajouts suggérés LPV au projet de décret

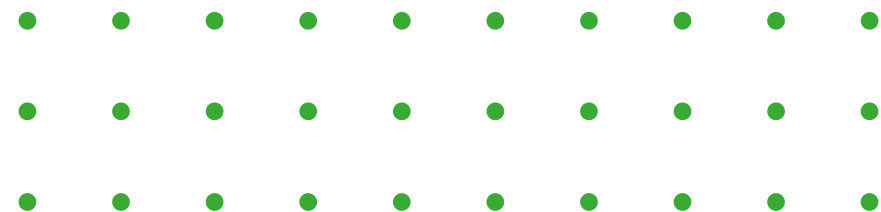
- Section 7 V. « en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage... » : confirmer que le statut du fermage n'est pas nécessaire pour qualifier un projet agrivoltaïque (alternatives possibles : prêt à usage renforcé, convention de mise à disposition, ...). Par exemple : « La contractualisation entre le producteur renouvelable et l'agriculteur peut prendre la forme du prêt à usage accompagné d'un contrat de prestation / partenariat »
- Sous-section 3 dispositions communes : dégager la responsabilité du démantèlement par le propriétaire
- Préciser les voies de recours sur l'avis conforme de la CDPENAF

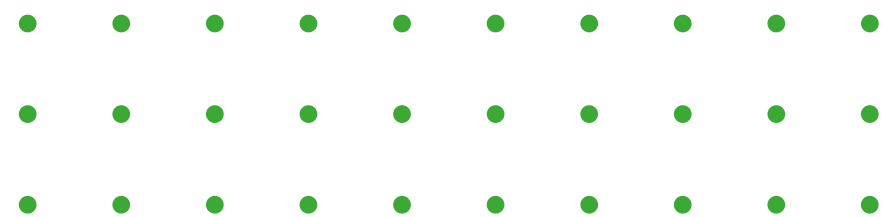
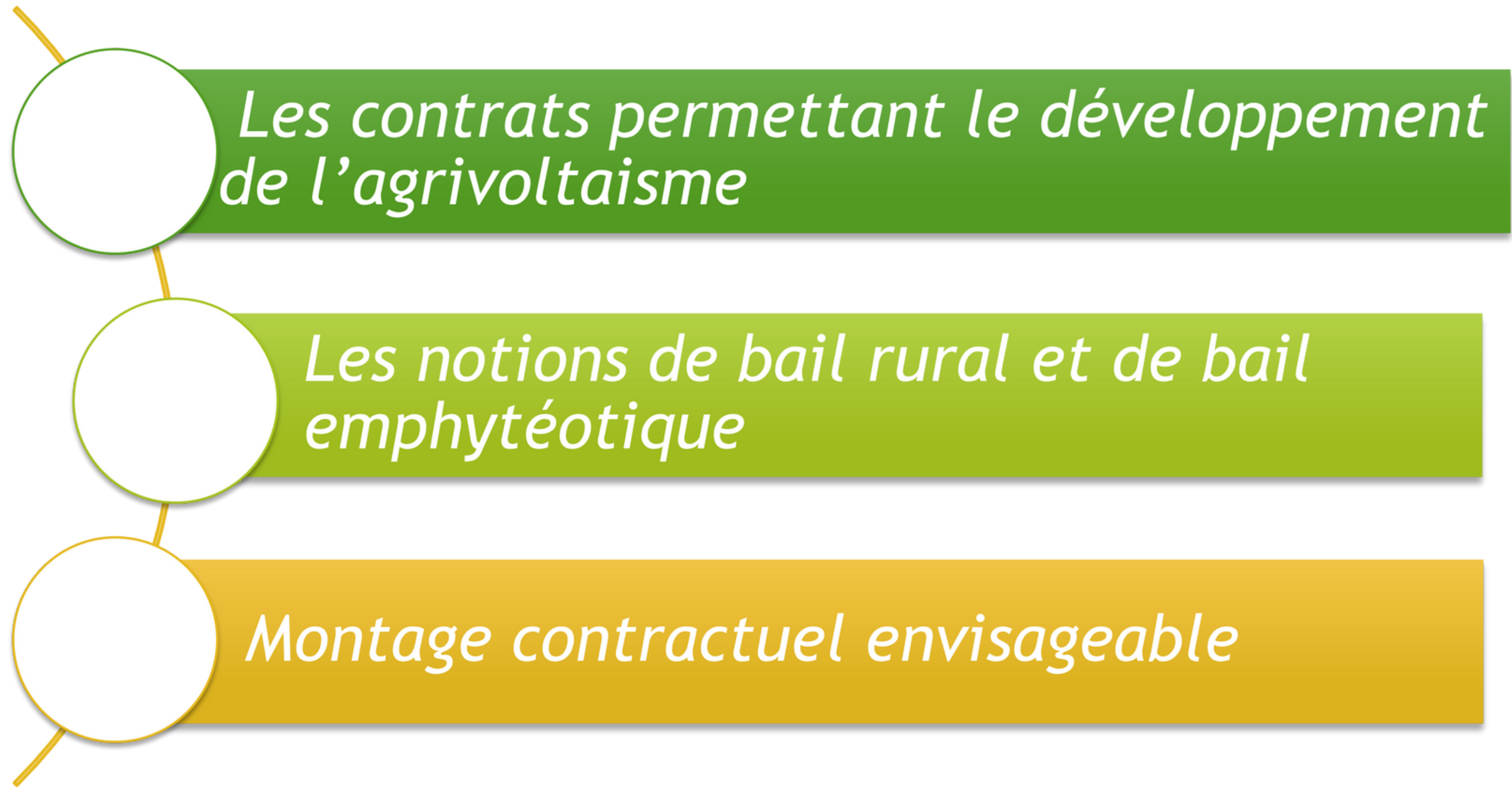




Sous-GT

Montage contractuel dans le cadre d'un projet agrivoltaïque





Travaux du sous-GT Montage contractuel

- **3 Groupes de travail :**

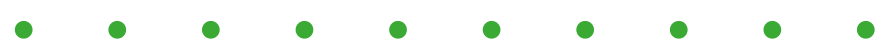
- Le groupe 1 : Réflexions sur le montage juridique global ;
- Le groupe 2 : Le bail rural / le prêt à usage : quel type de contrat est le plus à même de répondre aux exigences de l'AgriPV ?
- Le groupe 3 : Le contrat d'exploitation : quel est l'intérêt de ce contrat ? Quelles sont les clauses nécessaires à insérer dans ce contrat ?

- **Questionnement :**

- Le problème d'acceptabilité du montage juridique ;
- Le risque de requalification du prêt à usage en bail rural ;
- La difficulté liée à un exploitant qui ne respecterait pas ses obligations ;
- La difficulté liée à un changement d'exploitant agricole qui souhaiterait exploiter la parcelle sans respecter les exigences de l'AgriPV.

- **Les solutions proposées :**

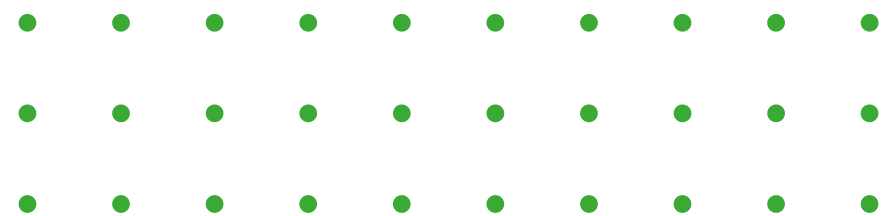
- La solution serait alors la mise en place d'un bail rural agrivoltaïque spécifique permettant au propriétaire du foncier d'encadrer l'exploitation agricole afin qu'elle se conforme aux exigences de l'AgriPV.





Sous-GT

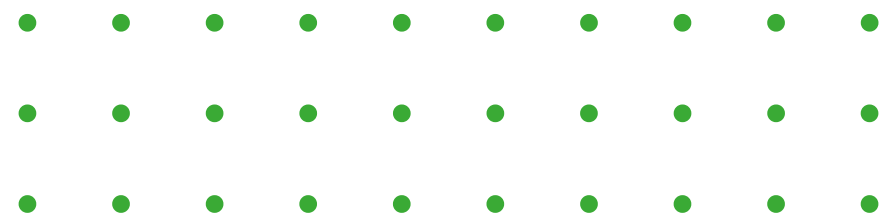
Bonnes pratiques agricoles





Objectifs

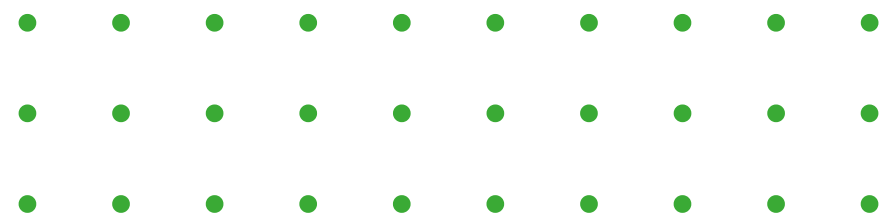
- Réalisation d'un guide de bonnes pratiques de la faisabilité au démantèlement d'un projet agrivoltaïque, concis avec validation d'experts
- Promouvoir ce guide auprès des acteurs agricoles et décideurs politiques



Bilan du sous-GT après 5 sessions

Réalisé :

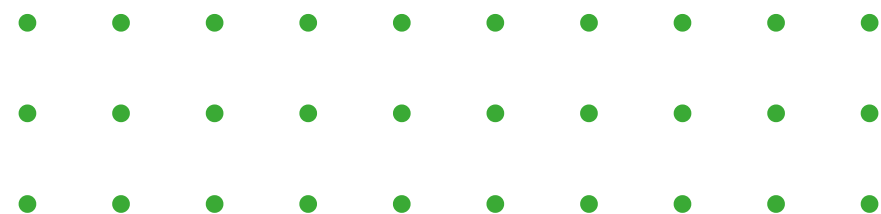
- Proposition et priorisation de bonnes pratiques sur 4 thématiques :
 - Technique
 - Collaboration agriculteur - énergéticien - expert indépendant
 - Suivi agricole scientifique
 - Revenus et répartition
 - Modèle contractuel et engagements
- Discussions, réflexions sur chacune avec prise en compte recommandations experts agricoles -> position commune



Bilan du sous-GT après 5 sessions

A suivre :

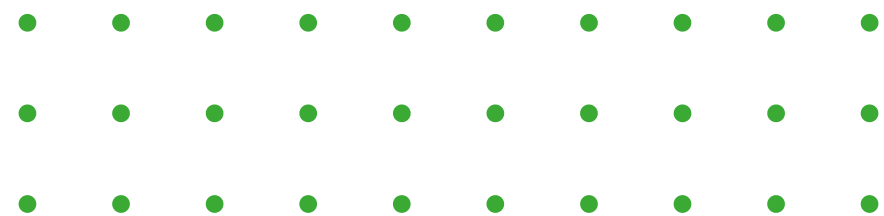
- Rédaction des bonnes pratiques : catégorisation, importance des définitions, vérifier cohérence avec publications LPV (bonnes pratiques, charte et propositions pour décrets)
- Vote des membres du sous-GT
- Avis d'experts externes du secteur agricole
- Mise en forme guide de bonnes pratiques : court, compréhensible par tous, chiffré et précis, justifié scientifiquement si possible, répondant aux enjeux agricoles
- Promouvoir ce guide : pour les décrets, auprès des services instructeurs et des décideurs politiques





Sous-GT

Cellules de collaboration agricoles



Travaux de sous-GT Cellules de collaboration agricole

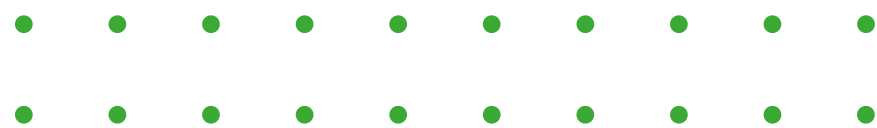
Sous-GT relancé en mars 2023

- **Objectif du sous-GT :**

- Faire remonter et diffuser les attentes et recommandations des filières agricoles, ainsi que leur perception de l'agrivoltaïsme au sein de LPV
- Etablir une connexion durable avec le monde agricole durant la phase de mise en place du cadre légal de l'agrivoltaïsme, puis une phase d'accompagnement de la mise en place du cadre réglementaire (pédagogie auprès des territoires)

- **Actions entreprises :**

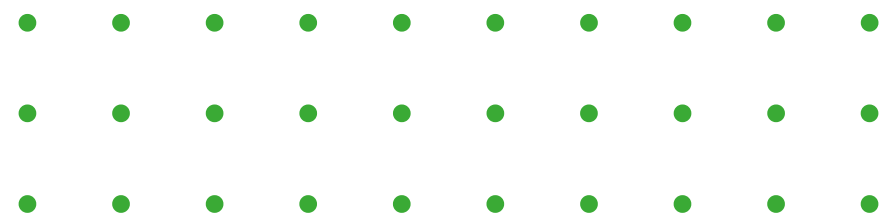
- Création d'une base commune de contacts (Chambres d'agriculture, Syndicats, SAFER, Coopératives ...) à Une trentaine de contacts identifiés
- Recensement et analyse sur la base d'une grille commune des doctrines/chartes existantes par département à Une quinzaine de chartes recensées
- Création d'un support de communication LPV orienté agrivoltaïsme
- Organisation de premiers échanges lors de réunions du sous GT avec les entités agricoles autour de leur chartes/doctrines pour mieux en appréhender les points clés (FNSEA)



Travaux de sous-GT Cellules de collaboration agricole

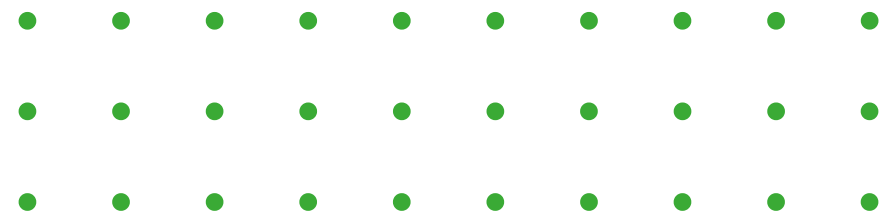
Prochaines étapes :

- Poursuivre le recensement des chartes et l'identification des contacts;
- Compléter le tableau d'analyse des doctrines et chartes ;
- Poursuivre les interventions de personnes ressource de chaque structure identifiée dans ce sous-GT, notamment dans le contexte de parution du décret d'application de la loi d'Accélération des EnR.



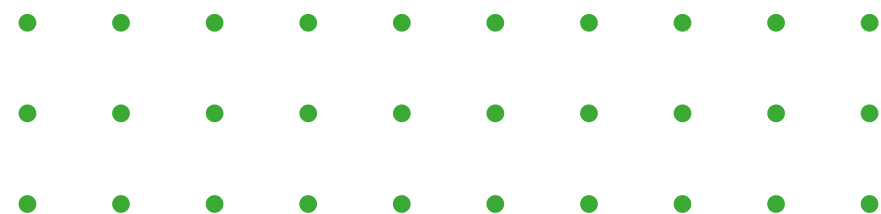


Groupe de travail – RSE



Origine du GT RSE : CPPA & RSE

1. Rappel de la RSE
2. Un cadre réglementaire de plus en plus exigeant
3. Une obligation pour les offtakers
4. Un intérêt grandissant dans les EnR
5. Le critère RSE dans les PPA
6. L'intérêt d'un groupe de travail RSE
7. Des outils nécessaires
8. La plateforme IMPACT pour accompagner dans le reporting



Organisation du GT RSE



Pilote du GT RSE
Myriam Beaupied
Fondatrice et consultante RSE
Gaïana

GT Bilan carbone



Lucie Perroys
Sustainability & ESG data Analyst
Voltalia

GT Supply Chain



Maria Saguero
Corporate Category Manager PV
GreenYellow

GT Biodiversité



Yannick Giloux
Directeur Biodiversité
TSE

GT Cadre réglementaire



Le premier objectif du GT RSE



GT Cadre réglementaire

- **Messages-clés du livre blanc :**

- Un cadre réglementaire particulièrement stricte et structuré en France, à toutes les étapes de la vie du projet (développement, construction, opération)
- Objectif : faire la preuve de leur bonne gestion des risques sociaux et environnementaux des projets ainsi que de leur intégration optimale sur le territoire
- A mieux valoriser car un gage de confiance et d'assurance pour le client final

- **Missions du GT et prochaines étapes :**

- Suivre l'évolution des réglementations françaises et européennes
- Mieux valoriser le cadre réglementaire en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux
- Partager des bonnes pratiques et mutualiser les référentiels de reporting ESG

Déclaration de
Performance Extra-
financière



Corporate
Sustainability
Reporting Directive

- Autorisation d'urbanisme
- Évaluation environnementale
- Enquête Publique
- Artificialisation des sols
- Étude préalable agricole
- Dérogation à l'interdiction de détruire d'espèces protégées
- Autorisation de défrichement
- Réglementation ICPE



GT Biodiversité

- **Fil rouge autour du livre blanc :**

- Biodiversité : sujet stratégique, technique ou réglementaire ?
- Cadre réglementaire : évolutions réglementation en cours, EIE et dérogation « espèce protégée », régénération des sols...
- Démarche au long du projet : sélection foncière, ERC...
- Applicabilité pour tous les opérateurs ou type d'ENR, ampleur de projet

- **Points essentiels :**

- Importance de la biodiversité dans les projets (réglementation, PC, valorisation, exploitation)
- Multiplicité, complexité, technicité du sujet
- Mobilisation/participation des membres du GT et l'animation (nombre de participants et fonctions : RSE, communication/marketing, service environnement/impact)
- Besoin d'appréhender la biodiversité à un niveau stratégique (bas carbone) et global (RSE) en plus du périmètre des études réglementaires ou des suivis construction/exploitation (Autorisations/recours, valorisation projets/entreprise, PPA, investisseurs...)

- **Dates à venir :**

- Présentation outil GBS – TSE/Biodiv'Corp (septembre)
- Présentation livre blanc (28 septembre)
- Présentation projet ECHO - Amarenco (octobre)... Puis présentations par thématiques mensuelles

GT Supply Chain

PÉRIMÈTRE

- **Géographie:** Monde => focus Chine et Europe
- **Technologies :** PV (modules, onduleurs), éolien, stockage
- **Sujets transverses:** Economie circulaire / fin de vie des équipements / recyclage

OBJECTIF PRINCIPAL : STRATÉGIE COMMUNE D'ACHATS RESPONSABLES

RÉSULTATS RECHERCHÉS

- Meilleure prévention des risques
- Approfondir la traçabilité fournisseurs
- Meilleure transparence de la filière (vis-à-vis des clients et des investisseurs)
- Démarche proactive et démarche d'anticipation des nouvelles réglementations
- Répondre au devoir de vigilance

ACTIONS EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

- Partage de best practices
- Audits RSE (sociaux et environnementaux) organisés en commun sur le top 5 des fournisseurs de panneaux solaires
- Définition d'une grille d'évaluation commune des critères ESG dans la politique d'achats responsables

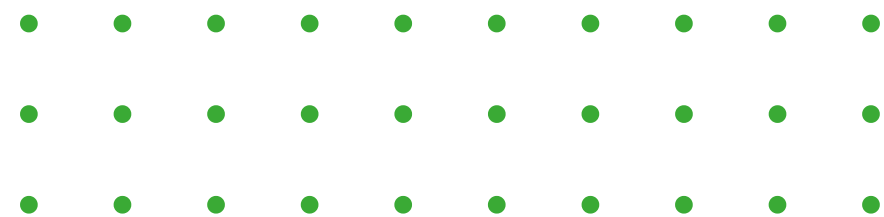
GT Bilan carbone et émissions évitées

PÉRIMÈTRE

- Géographie: Europe / France
- Technologies : Solaire, éolien et stockage en priorité.
- Sujets transverses: trajectoire climatique, compensation, régénération, etc.

Sujets en cours

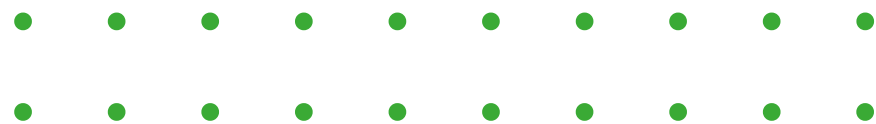
- Suivi des évolutions du bilan carbone : scope 1, 2 et 3
- Partage des REX sur les bilans carbones corporates et SPV, questionnement sur la méthodologie de calcul pour le changement d'usage des sols
- Méthodologie partagée sur les émissions évitées, plus particulièrement sur le stockage
- Compensation / Régénération



Les prochaines étapes

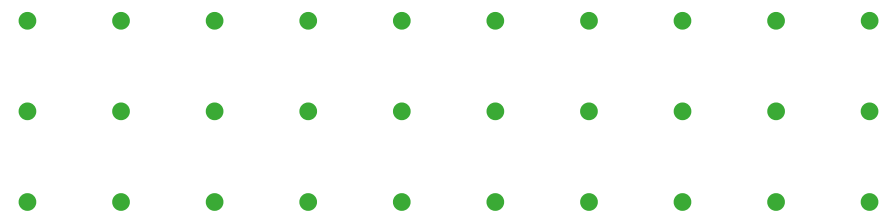


Gaïana





Groupe de travail - CPPA



Forum d'échanges réguliers sur les pratiques de marché

2022 – 2023 : Focus sur l'agrégation et l'autorisation de fourniture :

- Autorisation de fourniture introduite par la loi AER pour les SPV concluant des CPPA
- Mars 2023 : Note autorisation de fourniture et agrégation pour la DGEC
- Nombreux échanges avec la DGEC et la CRE sur ces sujets et, de manière plus large, sur le développement des CPPA
- Loi AER prévoyant une autorisation de fourniture pour les producteurs (SPV) concluant des PPA et possibilité de déléguer cette autorisation
- Fin août 2023 : publication par la DGEC d'une notice sur le contenu de l'autorisation et exemple de convention de délégation.

Forum d'échanges réguliers et animés sur les pratiques de marché

2022 – 2023 : Focus sur l'agrégation et l'autorisation de fourniture :

- Enjeu fort car impact significatif sur le développement et la structuration des CPPA et sur la concurrence dans le domaine des CPPA
- Sujet très technique et relevant historiquement des fournisseurs d'énergie et agrégateurs
- Difficulté à mobiliser

Actions GT CPPA

- Mars 2023 : Note du GT CPPA sur l'autorisation de fourniture pour les SPV concluant des CPPA et agrégation pour la DGEC
- Nombreux échanges avec la DGEC et la CRE sur ces sujets et, de manière plus large, sur le développement des CPPA

Evolution réglementaire

- PPA (UPPA et CPPA) entre peu à peu dans la réglementation française (loi de finance 2023, loi AER...)
- Autorisation de fourniture
 - Loi AER : introduction d'une autorisation de fourniture pour les SPV concluant des CPPA
 - Fin août 2023 : publication par la DGEC d'une notice sur le contenu de l'autorisation et exemple de convention de délégation.

Evolution réglementaire sur l'autorisation de fourniture a priori défavorable aux SPV concluant des CPPA si celles-ci ne font pas partie de fournisseurs de taille (très) significative.

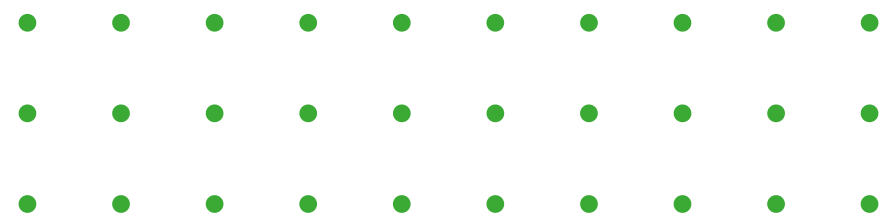


Diverses initiatives visant à s'appropriier le sujets des CPPA. Positif mais attention à ne pas excessivement reguler un domaine qui se développe de manière autonome

CPPA avec les personnes publiques : échanges avec la FNCCR



Groupe de travail – Gaz et carburants verts



Lancement du GT Gaz et carburants verts le 10 juillet dernier

- L'objectif : élargir l'action de la Plateforme verte aux gaz et carburants renouvelables (biométhane, H2, e-fuels, ...), filières en plein développement et dont le rôle majeur dans la transition énergétique et environnementale s'est fortement affirmé dans les dernières années
- Retour du premier GT : confirmation de l'intérêt de structurer une démarche collective sur le sujet, mais nécessité de mettre en place une organisation adéquate permettant une action efficace de la Plateforme Verte

Premiers travaux réalisés :

- Rédaction d'une réponse à la consultation ouverte sur l'évolution du mécanisme de la TIRUERT sur l'été (19 juillet – 1er septembre)

Prochaines étapes :

- Création de sous-groupes de travail thématiques autour des principales filières (biométhane, e-fuels, ...) afin de permettre une couverture suffisamment experte des sujets à communication à venir
- Maintien d'une entité « gaz et carburants renouvelables » pour permettre un traitement cohérent des sujets et favoriser la transversalité sur ces filières qui restent liées par de nombreux sujets (amont, aval, ponts technologiques, environnement réglementaire)



Conclusion par les membres du bureau

André Joffre

Benoit Lemaignan

Eric Reisse

Guy Auger

Jean-Yves Grandidier

Marc-Etienne Mercadier

Pascale Courcelle

Stéphane Pasquier





Merci

La Plateforme Verte



La Plateforme Verte

Un contre-la-montre planétaire

